



**LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE
COMMUNE DE SAINT-ASTIER
Département de la Dordogne**

**Voirie ODP : 2021 – 110
Occupation du domaine public pour travaux d'élagages**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213 -1 à L 2213-6-1,
VU le code de la Voirie Routière,
VU le code de la Route,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière par des arrêtés subséquents,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire,
VU la demande de la S.A.R.L. TRENVI – sise, 64140 LONS – mandatée par ENEDIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage dans le réseau basse tension, sur l'ensemble de la voirie communale de Saint-Astier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon déroulement de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire cité ci-dessus, mandaté par ENEDIS, est autorisé à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux d'élagage dans le réseau basse tension, sur l'ensemble de la voirie communale de Saint-Astier, du LUNDI 06 SEPTEMBRE 2021 au VENDREDI 29 OCTOBRE 2021. Ces travaux s'effectueront à l'aide d'une nacelle automotrice en bord de route.

Des panneaux d'information seront placés à chaque extrémité du chantier.

Article 2 : Durant le chantier mobile, la circulation des véhicules sera alternée et/ou la chaussée rétrécie sur la voirie communale au droit du chantier selon les besoins de l'entreprise chargée des travaux. Le stationnement sera interdit dans la zone du chantier.

Article 3 : La signalisation au droit des travaux devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins du pétitionnaire et sous son entière responsabilité.

Article 4 : Tous accidents qui pourraient résulter de ces travaux ou du fait de ces travaux incomberont au pétitionnaire qui en demeure seul responsable.



Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La chaussée devra être remise dans l'état identique avant travaux. Un état des lieux final pourra être demandé au pétitionnaire.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée des travaux, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la délégation spéciale
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Astier
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur l'A.S.V.P.
- La S.A.R.L. TRENVI

Fait à Saint-Astier, le 31 août 2021

Le Président de la délégation spéciale
M. Jean-Claude AUMETTRE

